

JCDecaux

ACCORD RELATIF AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES DE PREVOYANCE « INCAPACITE, INVALIDITE, DECES »

ENTRE :

La société JCDECAUX SA, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

La société JCDECAUX MOBILIER URBAIN, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

Constituant l'UES dénommée ci-après UES JCDECAUX

La société AVENIR, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE,

D'UNE PART,

Les Organisations syndicales représentatives de l'UES JCDECAUX représentées par leurs Délégués Centraux :

Les Organisations syndicales représentatives de la Société AVENIR, représentées par leurs Délégués Syndicaux

D'AUTRE PART,

Après avoir rappelé que

Dans la perspective de la future absorption au 1^{er} janvier 2012 de la société AVENIR par la société JCDecaux MU, membre de l'UES JCDecaux, il est apparu opportun à l'ensemble des partenaires sociaux d'associer les organisations syndicales de la société AVENIR à la négociation d'accords collectifs relatifs aux régimes de prévoyance complémentaire au sein de l'UES JCDecaux.

Les parties ont ainsi souhaité définir des modalités harmonisées de protection sociale complémentaire dont bénéficieront les salariés de l'UES JCDecaux en matière de prévoyance (garanties « incapacité, invalidité, décès ») à compter du 1er janvier 2012.

Afin de prendre en compte les obligations s'imposant aux entreprises en matière de prévoyance des cadres en application de la convention collective nationale du 14 mars 1947, et d'harmoniser les garanties jusqu'alors applicables au sein de l'UES JCDECAUX et de la société AVENIR, les parties signataires ont convenu de prévoir des dispositions spécifiques en matière de couverture du risque décès des salariés cadres

A compter du 1er janvier 2012, il sera en conséquence appliqué aux salariés de la société AVENIR transférés au sein de la société JCDecaux MU, l'intégralité des dispositions du présent accord qui se substitueront à tout accord ayant le même objet en vigueur au sein de la société AVENIR.

Les salariés de l'UES JCDecaux et de la société AVENIR seront informés, courant novembre 2011, des principales dispositions liées à l'application des nouveaux régimes.

Il a donc été décidé ce qui suit, en application de l'article L.911-1 du Code de la sécurité sociale, après Information et consultation des comités d'entreprise

Article 1 : Objet et organisme assureur

Le présent accord a pour objet l'adhésion des salariés visés à l'article 2.1 ci-après, au(x) contrat(s) collectif(s) d'assurance souscrit(s) à cet effet par JCDecaux MU et JCDecaux SA auprès d'un organisme habilité, sur la base des garanties et de leurs modalités d'application ci-après annexées, à titre informatif.

Ce contrat collectif d'assurance est souscrit auprès de APGIS

Conformément à l'article L.912-2 du Code de la sécurité sociale, les parties signataires devront, dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans à compter de la date d'effet du présent accord, réexaminer le choix de l'organisme assureur désigné.

Article 2 : Adhésion des salariés

2.1. Salariés bénéficiaires

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des sociétés composant l'UES JCDECAUX et de la société AVENIR.

L'adhésion des salariés est maintenue en cas de suspension de leur contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, dès lors qu'ils bénéficient, pendant cette période, d'un maintien de salaire, total ou partiel, ou d'indemnités journalières complémentaires financées au moins en partie par la société.

Dans une telle hypothèse, la société verse une contribution identique à celle versée pour les salariés actifs pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée. Parallèlement, le salarié doit obligatoirement continuer à acquitter sa propre part de cotisations.

En cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu à rémunération de la part de l'employeur sous quelque forme que ce soit (notamment en cas de congé sabbatique, congé parental d'éducation...) les garanties sont suspendues.

Les salariés ont toutefois la faculté de continuer à bénéficier, à titre individuel et à leur initiative, des garanties décès et invalidité absolue et définitive du régime, sous réserve de s'acquitter de la cotisation dans les conditions prévues au contrat d'assurance.

2.2. Caractère obligatoire de l'adhésion

L'adhésion des salariés au régime est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives des salariés dans l'UES JCDecaux et par les Organisations syndicales représentatives des salariés au sein de la société AVENIR. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

2.3. Portabilité

L'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2008, dernièrement modifié par l'avenant n°3 du 18 mai 2009, a institué un dispositif de « portabilité », permettant aux salariés, en cas de rupture de leur contrat de travail (sauf pour cause de faute lourde) ouvrant droit à une prise en charge par le régime d'assurance chômage, d'être maintenus dans les mêmes conditions dans le régime de prévoyance « incapacité-invalidité-décès ».

Le droit à portabilité est conditionné au respect de l'ensemble des conditions fixées par l'article 14 de l'ANI et sera mis en œuvre dans les conditions déterminées par les dispositions interprofessionnelles.

Le maintien dans le régime de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » s'effectuera en contrepartie du versement, par l'ancien employeur et l'ancien salarié, de cotisations identiques à celles applicables aux salariés en activité telles que résultant des dispositions de l'article 4 du présent accord, les cotisations salariales étant majorées de la CSG et de la CRDS.

Le régime de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » est maintenu sous réserve que l'ancien salarié s'acquitte des cotisations mensuelles (et la CSG/CRDS) correspondant à la durée du maintien maximum du régime en acceptant le prélèvement sur son solde de tout compte.

Si l'ancien salarié subit, pendant la période de portabilité initialement déterminée, une évolution de sa situation professionnelle justifiant la cessation du bénéfice du régime, ou s'il renonce à la portabilité, les cotisations (et la CSG/CRDS) acquittées par avance sont remboursées à l'ancien salarié au prorata temporis. Pour ce faire, l'ancien salarié doit adresser à la société une demande de remboursement ainsi que les justificatifs y afférents.

A défaut de communication des justificatifs de sa prise en charge par le régime d'assurance chômage chaque mois ou de paiement des cotisations selon les modalités et dans le délai précité, l'ancien salarié perd le bénéfice du régime de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » et, par conséquent, le droit aux prestations correspondantes.

Par ailleurs, l'article 14 de l'Accord National Interprofessionnel prévoit la possibilité pour chaque salarié concerné de renoncer au bénéfice de la « portabilité » dans un délai de 10 jours à compter de la cessation du contrat de travail. Cette renonciation ne pourra intervenir que pour l'ensemble des garanties Prévoyance (décès, incapacité-invalidité) et frais de santé.

Article 3 : Prestations

Les prestations, qui sont annexées au présent accord à titre informatif, ont été élaborées par accord des parties au contrat d'assurance. En aucun cas, elles ne sauraient constituer un engagement pour l'employeur, qui n'est tenu, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations. Par conséquent, les prestations figurant en annexe relèvent de la seule responsabilité de l'organisme assureur, au même titre que les modalités, limitations et exclusions de garanties.

Le présent régime ainsi que le contrat d'assurance précité sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L.871-1 et L.242-1, alinéa 6 et 8 du Code de la sécurité sociale. Le présent régime ainsi que le contrat d'assurance précité sont mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L.242-1 alinéa 6 et 8 du Code de la sécurité sociale, 83 1^o quater, ainsi que des décrets pris en application de ces dispositions.

Article 4 : Cotisations

4.1. Taux, répartition, assiette des cotisations

Les cotisations servant au financement du régime sont exprimées en pourcentage du salaire calculé dans la limite des tranches A, B, C ou D et s'élèvent à un montant correspondant à :

	Non cadres	Cadres	Part salariale /Part patronale	
Tranche A :	1.65%	2.31%	1/3	2/3
Tranche B :	2.57%	3.23%	1/2	1/2
Tranche C :	-	3.23%	"	"
Tranche D :	-	0.56%	"	"

(seules les rentes conjoints sont concernées par une prestation en tranche D)

Les tranches A, B, C ou D sont définies comme suit :

- TA = Salaire compris entre 0 et 1 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale
 - TB = Salaire compris entre 1 fois et 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale
 - TC = Salaire compris entre 4 fois et 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale
 - TD = Salaire compris entre 8 fois et 16 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.
- Valeur PMSS 2011 : 2946€

Pour information, le plafond mensuel de la sécurité sociale devrait être fixé, pour l'année 2012, à 3 031 € (non connu à la date de la signature du présent accord). Il est modifié une fois par an (au 1er janvier), par voie réglementaire.

Dans le cadre de cette répartition globale sur la tranche A de rémunération, le financement des garanties incapacité et invalidité est couvert à hauteur de 50 % par le salarié et 50 % par l'employeur et le financement de la garantie décès est couvert :

- 19.44% par le salarié et 80.56% par l'employeur pour les non cadres
- 25.32% par le salarié et 74.68% par l'employeur pour les cadres

4.2. Evolution ultérieure de la cotisation

Les cotisations finançant le régime de prévoyance « incapacité-invalidité-décès » sont susceptibles d'évoluer, notamment du fait des résultats financiers du régime (rapport sinistres sur primes) et du niveau d'engagement de la sécurité sociale, dans les conditions prévues dans le contrat d'assurance.

Toute évolution de la cotisation sera répercutée dans les mêmes proportions que les cotisations initiales entre l'entreprise et les salariés, dans une limite égale à 5 %.

Au-delà de cette limite, l'augmentation de cotisations fera l'objet d'une nouvelle négociation et de la conclusion d'un avenant au présent accord.

A défaut d'accord, ou dans l'attente de sa signature, les prestations seront réduites proportionnellement par l'organisme assureur, de telle sorte que le budget de cotisations défini ci-dessus suffise au financement du système de garanties.

Article 5 : Information

En sa qualité de souscripteur, l'employeur remettra à chaque bénéficiaire du régime et à tout nouvel embauché, une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant notamment les garanties et leurs modalités d'application.

Ces derniers seront informés préalablement et individuellement, selon la même méthode, de toute modification de leurs droits et obligations.

Les parties s'engagent en outre à constituer une commission de suivi des accords de prévoyance complémentaire (« remboursement de frais de santé » et prévoyance « incapacité, invalidité, décès ») au sein du Comité d'Entreprise UES JCDECAUX.

Article 6 : Durée-Révision-Dénoncation

- Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 1^{er} janvier 2012.

Il révise les accords collectifs relatifs aux garanties de prévoyance « incapacité, invalidité, décès », conclus respectivement le 23 juin 2005 au niveau de l'UES et le 30 décembre 2005 au sein de la société AVENIR, et s'y substitue.

Il se substitue par ailleurs à toute disposition résultant de décisions unilatérales, d'usages, ou de toute autre pratique en vigueur dans les entreprises de l'UES et portant sur le même objet que celui prévu par le présent accord.

- Conformément aux articles L. 2222-5, L.2261-7 et 8 du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la faculté de le modifier.

Par ailleurs, en application des articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du Code du travail, les parties signataires du présent accord ont la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis

de trois mois. Cette dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail.

Sauf accord contraire des parties, y compris de l'organisme assureur, la dénonciation ne pourra avoir d'effet qu'à l'échéance du(des) contrat(s) d'assurance collectif(s).

Par ailleurs, en cas de changement d'organisme assureur, les rentes en cours de service seront revalorisées selon le même mode que le contrat précédent, conformément aux exigences de l'article L. 912-3 du Code de la sécurité sociale.

Les garanties décès seront également maintenues au profit des personnes bénéficiant des prestations incapacité ou invalidité à la date d'effet de la résiliation du contrat d'assurance.

Enfin, les bases de calcul des différentes prestations relatives à la couverture du risque décès, seront, dans ce cas, au moins égale à celles déterminées par le contrat de l'organisme assureur qui a fait l'objet de la résiliation, et les prestations décès continueront à être revalorisées après la résiliation du contrat d'assurance, lorsqu'elles prennent la forme de rente. L'entreprise s'engage à faire couvrir cette obligation par [...], s'agissant de la revalorisation des rentes en cours. »

Article 7 : Notification - Dépôt - Publicité

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales par lettre recommandé avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales déposé auprès de la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux Organisations syndicales.

Enfin, en application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent accord sera transmis aux représentants du personnel, et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel.

Fait à Plaisir, le 27 octobre 2011, en 16 exemplaires

Pour les sociétés JCDecaux SA et JCDecaux MOBILIER URBAIN composant l'UES JCDECAUX,

Pour la société AVENIR,

Pour les Organisations syndicales représentatives au sein l'UES JC DECAUX :

pour la CFDT,

pour la SN PUB CFTC,

pour la CFE-CGC,

pour la CGT,

pour FO,

pour l'UNSA,

Pour les Organisations syndicales représentatives au sein de la société AVENIR

pour la CFDT,

pour la CFE-CGC

pour la CGT

pour FO

Annexe à titre informatif :
Contrat d'assurance ou résumé des garanties

PREVOYANCE NON CADRES

Décès toutes causes		SAB : Salaire brut
Invalidité absolue et définitive (IAD)		PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité Sociale
Capital sans personne à charge		
	Célibataire, Veuf, Divorcé	100% SAB
	Marié, Pacsé	160% SAB
Capital avec personne à charge		
	1 Personne à charge	200% SAB
	Par personne à charge au-delà	50% SAB
Rente Education		
	Jusqu'à 18 ans	15% SAB
	De 18 à 26 ans	20% SAB
		Viajère si enfants Handicapés
Prédécès du conjoint ou d'une personne à charge		200% PMSS
Décès postérieur du conjoint		100% du décès toutes causes si enfants à charge
Arrêt de travail		
Incapacité temporaire		
Maladie Maternité Accident du travail		Franchise de 30 jours continus
Maladies professionnelles		100% net + Charges sociales salarié
Invalidité permanente		
	1ère catégorie	100% net + Charges sociales salarié
	2ème catégorie	100% net + Charges sociales salarié
	3ème catégorie	100% net + Charges sociales salarié
Incapacité permanente		
Accidents du travail - Mal professionnelle		
N = taux d'incapacité	Si $33\% < N < 66\%$	100% Net x N/66 + Charges sociales salarié
	Si $N \geq 66\%$	100% net + Charges sociales salarié

PREVOYANCE CADRES

Décès toutes causes		SAB : Salaire brut
Invalidité absolue et définitive (IAD)		PMSS : Plafond mensuel de la Sécurité Sociale
Capital sans personne à charge		
	Célibataire, Veuf, Divorcé	200% SAB
	Marié, Pacsé	275% SAB
Capital avec personne à charge		
	1 Personne à charge	325% SAB
	Par personne à charge au-delà	50% SAB
Rente Education		
	Jusqu'à 18 ans	15% SAB
	De 18 à 26 ans	20% SAB
		Viajère si enfants Handicapés
Rente de conjoint (marié, pacsé)		Rente fixe 12% SAB
	Viajère	rente fixe 6% SAB
Prédécès du conjoint ou d'une personne à charge		200% PMSS
Décès postérieur du conjoint		100% du décès toutes causes si enfants à charge
Arrêt de travail		
Incapacité temporaire		
Maladie Maternité Accident du travail		Franchise de 30 jours continus
Maladies professionnelles		100% net + Charges sociales salarié
Invalidité permanente		
	1ère catégorie	100% net + Charges sociales salarié
	2ème catégorie	100% net + Charges sociales salarié
	3ème catégorie	100% net + Charges sociales salarié
Incapacité permanente		
Accidents du travail - Mal professionnelle		
N = taux d'incapacité	Si $33\% < N < 66\%$	100% Net x N/66 + Charges sociales salarié
	Si $N \geq 66\%$	100% net + Charges sociales salarié

